



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau des finances locales
Section FCTVA
Mél : pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le **18 OCT. 2023**

La préfète de la Région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin

à

Destinataires in fine

En communication à Mesdames et Messieurs les
sous-préfets d'arrondissement

OBJET : Circulaire relative au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2024

RÉF. :

- décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
- arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant, modifié par arrêté du 17 décembre 2021, la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative au FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
- circulaire interministérielle du 15 février 2021 relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA

PJ : 4 fiches

I – Rappel des principes de l'automatisation du FCTVA

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a instauré le traitement automatisé de la gestion du FCTVA pour les dépenses exécutées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 qui s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à la logique antérieure d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. Ainsi, l'imputation comptable détermine, par principe, l'éligibilité d'une dépense au FCTVA.

La liste des comptes éligibles est prévue par l'arrêté ministériel susvisé.

Focus sur l'évolution de l'assiette éligible au FCTVA en 2024

Suite aux annonces de la Première ministre, Élisabeth BORNE, le projet de loi de finances initiales (PLFI) pour 2024 prévoit l'intégration dans l'assiette éligible au FCTVA des dépenses d'aménagement de terrains (dépenses régulièrement imputées au compte 212 « Aménagements de terrains ») réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette gestion automatisée du FCTVA repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités transmises mensuellement par la DRFIP, via l'application HELIOS, à la préfecture qui les traite et procède à l'attribution via l'application ALICE.

Ainsi, la fiabilité de l'imputation comptable est déterminante pour le traitement des flux. Afin de faciliter et réduire les délais d'instruction et de versement du FCTVA, **j'attire votre attention sur le fait que les libellés des mandats doivent être clairs et exhaustifs (cf. fiche 1).**

Certaines situations, détaillées dans la fiche 4, ne peuvent toutefois pas être traitées de manière automatisée. La procédure déclarative, visant soit l'ajout, soit le retrait de dépenses de l'assiette automatisée, demeure donc pour ces dernières.

Je vous rappelle toutefois que les états déclaratifs, venant en complément des données transmises automatiquement, doivent être communiqués **dans tous les cas, et ce même à l'état néant**, afin de fiabiliser l'instruction des dossiers.

⚠ Sans transmission des états déclaratifs, seule une attribution partielle du FCTVA pourra être effectuée.

II – L'instruction et le versement du FCTVA en 2024

Les périodes d'instruction et de versement du FCTVA sont fixées par la DGCL en fonction des régimes de versement.

Le calendrier pour 2024 est le suivant :

	Bénéficiaires N	Bénéficiaires N+1	Bénéficiaires N+2
Année de réalisation de la dépense	2024	2023	2022
Délai de transmission des états déclaratifs	<p>Au plus tard avant le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 février 2024 : T4 complémentaire 2023 (dépenses octobre, novembre, décembre 2023 + journée complémentaire) - 15 mars 2024 : T1 (dépenses janvier et février 2024) - 15 juin 2024 : T2 (dépenses mars, avril et mai 2024) - 15 septembre 2024 : T3 (dépenses juin, juillet et août 2024) - 15 novembre 2024 : T4 (dépenses septembre, octobre 2024) - 15 février 2025 : T4 complémentaire 	<p>Au plus tard le 1^{er} mars 2024</p>	<p>Au plus tard le 31 décembre 2023</p>
Délai de transmission des pièces justificatives	Au fil de l'eau (sur demande du service instructeur)		
Période de versement	De mars à décembre 2024	De janvier à décembre 2024	D'avril à décembre 2024

⚠ Vigilance pour les bénéficiaires en régime N+2 au regard de la date butoir fixée pour la transmission des états déclaratifs

L'attribution du FCTVA donne lieu soit à un versement intégral, soit à des versements partiels (un versement principal suivi d'un ou plusieurs versements complémentaires).

Le versement intégral du FCTVA est conditionné par :

1. l'envoi des états déclaratifs complétés ou à l'état néant signés par l'ordonnateur ;
2. l'envoi des pièces justificatives sollicitées si la nature de la dépense et/ou l'absence de clarté du libellé du mandat le justifie ;
3. l'information transmise dans ALICE indiquant que le compte de gestion est clôturé pour les bénéficiaires en régime N+1 (décalage d'environ un mois et demi entre la reprise des balances d'entrée et la transmission de l'information dans l'application).

Les pièces complémentaires (états déclaratifs + pièces justificatives) doivent être communiquées à mes services sur l'adresse fonctionnelle : pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr et en cas de fichiers lourds via la plateforme « France transfert » : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Je vous invite à consulter les fiches annexées à cette présente circulaire qui vous apportent des éléments d'information sur les évolutions apportées par la réforme de l'automatisation du FCTVA, l'assiette éligible au FCTVA, le fonctionnement de la procédure automatisée et les pièces complémentaires.

Mes services et ceux de la DRFIP se tiennent à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toute précision complémentaire.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Copie à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin